

La présente ordonnance (l'« ordonnance ») est intervenue le 3 février 2022 (la « date

d'entrée en vigueur ») ENTRE :

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

- et -

PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP/s.r.l/s.e.n.c.r.l. (« PwC » ou le « cabinet »)

ORDONNANCE

Partie I – Préambule

1. Conformément à l'article 500 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) (les « Règles »), comme autorisé par la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario), L.O. 2006, ch. 33 (la « Loi »), les membres du personnel du CCRC ont mené une enquête (telle que définie dans les Règles) sur les allégations contenues dans la présente ordonnance.
2. Le CCRC affirme que les circonstances auxquelles on fait référence dans les allégations constituent un cas de violation (telle que définie dans les Règles) et, par conséquent, ordonne l'imposition d'exigences et de sanctions.
3. Le CCRC tient compte de la coopération extraordinaire du cabinet dans ce dossier, y compris le signalement volontaire, la conduite d'une enquête interne et les mesures correctives, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.
4. Le cabinet a accepté de renoncer au délai de 15 jours prévu à l'article 603 des Règles pour la remise d'une requête en révision et a convenu de ne pas déposer une requête en révision en vertu de l'article 603 des Règles sur la base qu'il n'admet ni ne nie, en son nom ou au

nom de ses professionnels, les allégations contenues dans la présente ordonnance;

5. Le cabinet et le CCRC ont conclu une convention de règlement que le conseil d'administration du CCRC a approuvée. Le cabinet a conclu la convention uniquement dans le but d'en arriver à un règlement en son nom avec le CCRC. Elle ne peut pas être invoquée par toute personne ou entité autre que le CCRC dans une procédure contre le cabinet ou contre ses professionnels de l'audit, quels qu'ils soient.

PARTIE II – Faits

L'intimé

6. **PwC** est une société à responsabilité limitée de l'Ontario dont le siège social est à Toronto, en Ontario. PwC compte 21 bureaux situés à divers endroits au Canada. Il s'agit d'un cabinet membre du PwC réseau mondial de cabinets de (« PwC »). Conformément au *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*, les auditeurs d'émetteurs assujettis doivent être inscrits auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant (**CAP**). Seuls les CAP du CCRC sont autorisés à effectuer un audit des états financiers que les émetteurs assujettis canadiens ont publiés. Le cabinet a été, en tout temps pertinent, inscrit auprès du CCRC. Au cours de la période visée par ce règlement, le cabinet a agi à titre d'auditeur pour plus de 550 émetteurs assujettis canadiens¹. En outre, en tout temps pertinent, le cabinet a effectué des travaux d'audit que d'autres CAP, y compris les cabinets membres de PwC, ont utilisés pour la publication des rapports d'audit des émetteurs assujettis canadiens ou sur lesquels ils se sont fiés.

Sommaire

7. Depuis au moins 2016 jusqu'au début de 2020, PwC a violé les Règles du CCRC et les normes de contrôle qualité relatives à l'intégrité et à la gestion du personnel par le fait qu'il n'avait pas établi de politiques et procédures appropriées pour administrer et superviser les examens de formation internes²; notamment les examens destinés à aider les professionnels

¹ Exception faite des familles de fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse.

² NCCQ 1, articles 20 et 48.

de l'audit du cabinet à respecter les exigences imposées en vue de conserver leurs permis de comptabilité. Ces défauts en matière de contrôle qualité ont empêché le cabinet de constater que plus de 1 200 de ses professionnels se livraient à un échange inapproprié en fournissant ou en recevant des réponses aux questions d'examens de cours de formation internes obligatoires couvrant des sujets tels que l'audit, la comptabilité et l'indépendance professionnelle. Plus de 1 100 de ces professionnels faisaient partie de la pratique « Certification » du cabinet.

8. Après avoir découvert l'inconduite liée à la formation en janvier 2020, PwC a signalé la situation au CCRC, a mené une enquête interne et a commencé à mettre en œuvre des politiques et procédures destinées à y remédier.

PwC a violé les Règles du CCRC et les normes canadiennes de contrôle qualité et d'éthique

9. Conformément aux Règles du CCRC, un CAP doit se conformer à la Norme canadienne de contrôle qualité (« **NCCQ 1** »), qui exige qu'un CAP dispose d'un système de contrôle qualité pour ses audits ou examens d'états financiers et autres missions de certification³.
10. Dans le cadre du système de contrôle qualité d'un cabinet, le cabinet doit « établir des politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que le cabinet lui-même et ses membres se conforment aux règles de déontologie pertinentes⁴ ». De plus, conformément à la NCCQ 1, un cabinet doit établir des politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable qu'il dispose d'un nombre suffisant de membres ayant la compétence, les capacités et le souci du respect des principes de déontologie qui sont nécessaires pour que les missions soient réalisées conformément aux normes professionnelles et aux exigences des textes légaux et réglementaires applicables⁵.
11. De plus, conformément aux normes professionnelles au Canada, un cabinet doit établir, conserver et adopter des politiques et procédures appropriées destinées à assurer que, dans le cadre de la pratique, les membres qui sont associés au cabinet fournissent leurs services professionnels conformément aux normes d'éthique.

³ Règles du CCRC, articles 303 et 304, et NCCQ 1, article 1.

⁴ NCCQ 1, article 20. Au Canada, les règles de déontologie pertinentes établissent les principes fondamentaux de l'éthique professionnelle, qui comprennent : intégrité, objectivité, compétence professionnelle et diligence, confidentialité et comportement professionnel (NCCQ 1 CA7).

⁵ NCCQ 1, article 29.

12. La NCCQ 1 prévoit également qu'un cabinet doit établir un processus de suivi « destiné à lui fournir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures liées au système de contrôle qualité sont pertinentes et adéquates, et qu'elles fonctionnent efficacement⁶ ».

Exigences en matière de formation des membres du personnel de PwC

13. Dans le cadre du système de gestion du personnel de PwC, le cabinet administre un programme de formation interne pour tous ses professionnels. Le programme de formation que le cabinet a conçu vise plusieurs objectifs, y compris de donner aux membres du cabinet un enseignement technique, de favoriser leur perfectionnement professionnel et de satisfaire à certaines des exigences en matière de formation professionnelle continue que les conseils comptables qui accordent les accréditations au titre de CPA aux auditeurs du cabinet imposent. Les exigences en matière de formation du cabinet varient selon le poste, le rôle et le domaine de pratique de chaque professionnel, et sont destinées à être pertinentes, entre autres, pour l'indépendance des membres de son personnel, les travaux d'audit qu'ils effectuent et l'intégrité avec laquelle ils s'acquittent de leurs responsabilités professionnelles. La formation interne du cabinet comprend souvent un volet d'examens.
14. Depuis au moins 2016, le cabinet utilise une plateforme en ligne pour offrir de la formation à ses membres. La plateforme permet au cabinet d'offrir de la formation et des examens obligatoires, d'effectuer le suivi de l'achèvement de la formation et des examens obligatoires et d'en consigner l'achèvement. La plateforme enregistre les dates et les heures auxquelles le personnel accède à la formation et aux examens obligatoires, et les achève. Pour les cours de formation comportant un volet d'examens, le cabinet n'octroie pas de crédits de formation à ses membres tant que ceux-ci ne réussissent pas de manière satisfaisante l'examen connexe.
15. Depuis au moins 2016, le cabinet exige que tous ses membres suivent certains cours en ligne, notamment des cours dont le contenu porte notamment sur l'indépendance professionnelle et l'acquiescement des responsabilités professionnelles avec intégrité. Ces cours comprennent un volet d'examens à la fin. Au cours de la même période, le cabinet a également administré un certain nombre de cours en ligne portant sur l'audit et la comptabilité. Les cours particuliers que les auditeurs du cabinet doivent suivre varient en fonction de leur niveau

⁶ NCCQ 1, article 48.

d'expérience. Bon nombre de ces cours portant sur l'audit comprennent un volet d'examens et sont obligatoires pour le personnel concerné par l'audit du cabinet.

PwC n'a pas établi de politiques et procédures de contrôle qualité adéquates relatives à l'intégrité et à la gestion du personnel

16. Entre 2016 et le début de 2020, PwC avait en place certaines politiques et procédures de contrôle qualité destinées à confirmer l'intégrité et la gestion du personnel. Toutefois, aucune de ces politiques et procédures n'était destinée à fournir l'assurance raisonnable que les membres du cabinet faisaient preuve d'intégrité lorsqu'ils passaient les examens de formation interne. En fait, ce n'est qu'à une seule occasion, entre 2016 et le début de 2020, que le cabinet a officiellement informé les membres de son personnel concerné par la certification qu'ils devraient effectuer eux-mêmes les examens de formation. Pendant cette période, le cabinet a également utilisé certaines procédures de suivi s'appliquant à la formation interne, mais ces procédures se limitaient au suivi de l'achèvement des cours et des examens connexes. Les procédures de suivi n'étaient pas destinées à détecter d'autres problèmes de conformité, comme l'échange de réponses aux questions d'examens.
17. Comme il est décrit ci-dessous, ces politiques et procédures étaient inadéquates pour empêcher ou détecter l'échange à grande échelle de réponses aux questions d'examens de formation, pratique qui s'est déroulée pendant plusieurs années entre les membres du cabinet.

Échange à grande échelle de réponses aux questions d'examens de formation au sein de

18. Depuis au moins 2016 jusqu'au début de 2020, plus de 1 200 membres de PwC se sont livrés à un échange inapproprié de réponses aux questions d'examens de formation. L'échange de réponses s'est principalement effectué au moyen de l'utilisation de plusieurs lecteurs partagés que des professionnels avaient créés sur le réseau informatique du cabinet (« **lecteurs partagés** »), et sur lesquels des professionnels avaient publié des réponses pour que d'autres membres du cabinet puissent les consulter et fournir d'autres réponses. De plus, plusieurs personnes ont également échangé des réponses aux questions d'examens de formation dans des documents joints à des courriels, dans des documents en format papier ou dans le cadre de discussions lorsque les examens étaient effectués en présence d'autres personnes.

19. Les cas d'échange inapproprié de réponses concernaient principalement les examens qui faisaient partie de la formation obligatoire de la pratique « Certification » du cabinet. Les réponses aux questions d'au moins 46 des quelque 55 examens obligatoires de la pratique « Certification » du cabinet, ainsi que celles de certains examens de cours obligatoires à l'échelle du cabinet dont le contenu porte notamment sur l'intégrité professionnelle et l'indépendance professionnelle se trouvaient dans les lecteurs partagés.
20. Des cas d'échange inapproprié de réponses aux questions d'examens de formation ont été relevés entre employés débutants, gestionnaires, directeurs et associés du cabinet. Après avoir pris connaissance de l'existence de cette pratique, la direction du cabinet a mené une enquête interne. Cette enquête a révélé de nombreux cas d'inconduite au sein de la pratique d'audit du cabinet, notamment parmi les membres qui effectuaient des travaux d'audit régis par les normes du CCRC. Au moins 1 100 professionnels qui faisaient partie de la pratique « Certification » du cabinet se sont livrés à un échange de réponses.
21. Comme en témoigne le cas d'inconduite décrit ci-dessus, depuis 2016 jusqu'au début de 2020, PwC n'a pas établi de politiques et procédures, notamment de procédures de suivi, destinées à fournir au cabinet l'assurance raisonnable que 1) le cabinet lui-même et ses membres respectent les règles de déontologie pertinente; 2) le personnel à qui des travaux ont été assignés possédait la formation technique et la compétence requise dans les circonstances; et 3) le personnel a participé à une formation professionnelle continue générale et propre au secteur qui lui a permis de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été assignées et de satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue applicables des organismes de réglementation. Par conséquent, le cabinet a violé la NCCQ 1 et les normes professionnelles au Canada relatives à l'éthique et à la gestion du personnel⁷.

PARTIE III – Exigences, restrictions et sanctions

22. Pour évaluer les exigences, restrictions et sanctions appropriées en vertu de l'article 600 des Règles, le CCRC a tenu compte de la coopération extraordinaire de PwC dans ce dossier, y compris le fait que le cabinet a signalé lui-même volontairement l'affaire au personnel du CCRC après avoir pris connaissance de l'inconduite, mené une enquête interne et mis

rapidement en œuvre des mesures correctives, notamment en effectuant des inspections périodiques de certains de ses systèmes afin de repérer tout échange inapproprié de réponses et en exigeant de ses membres qu'ils reprennent certaines formations et repassent certains examens, et qu'ils remplissent un énoncé de confirmation d'éthique obligatoire avant de compléter une évaluation de formation, ainsi qu'un cours et un module de formation obligatoires sur l'éthique. Le cabinet a également pris des mesures disciplinaires contre de nombreux membres de son personnel, allant du congédiement aux réprimandes écrites. Le cabinet a également fourni une aide substantielle à l'enquête du CCRC en organisant des appels de mise à jour réguliers avec le personnel du CCRC. Le cabinet a convenu avec le CCRC de prendre d'autres mesures relativement à la conduite dont il est question ci-dessus.

23. Compte tenu de ce qui précède, et pour protéger les intérêts des investisseurs et promouvoir l'intérêt public dans la préparation de rapports d'audit informatifs, précis et indépendants, en plus des autres mesures convenues entre les parties, le CCRC juge approprié d'imposer les exigences et sanctions suivantes convenues par les parties :
- I. Le cabinet se voit imposer un blâme public, conformément à l'article 601 h) des Règles.
 - II. Le cabinet verse jusqu'à concurrence de 200 000 \$ au CCRC, conformément à l'alinéa 2 d) de la Convention de participation⁸ et à l'article 601 i) des Règles du CCRC, pour les coûts de l'enquête du CCRC et tous les coûts associés au suivi par le CCRC de la conformité du cabinet aux exigences et aux sanctions décrites dans la présente entente.
 - III. Établir, réviser ou compléter, si nécessaire, les politiques et procédures, notamment les procédures de suivi, afin de fournir au cabinet l'assurance raisonnable que :
 - a. le personnel effectue avec intégrité toute la formation interne et tous les examens qui y sont associés;
 - b. le personnel à qui des travaux ont été assignés possède la formation technique et la compétence requise dans les circonstances;
 - c. le personnel participe à une formation professionnelle continue générale et propre au secteur et à d'autres activités de perfectionnement professionnel

⁸ Convention entre PwC et le CCRC signé par les deux parties en avril 2020.

qui lui permettent de s'acquitter des responsabilités qui lui sont assignées;

- d. les politiques et procédures décrites ci-dessus sont conçues efficacement et appliquées efficacement.

- IV. Le cabinet doit attester par écrit au directeur, Discipline et renforcement de la réglementation du CCRC (ou son représentant) de son respect des paragraphes b) et c) ci-dessus. L'attestation doit fournir la preuve écrite de conformité sous forme d'exposé de faits et être appuyée par des pièces suffisantes pour démontrer la conformité. Le cabinet doit présenter cette attestation dans les 150 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Le cabinet doit également présenter les preuves et informations supplémentaires concernant la conformité que le CCRC peut raisonnablement exiger.